



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

AFFAIRE

BAHATI MTEGA ET FLOWIN MTWEVE

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE No. 009/2019

ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

26 JUIN 2025

DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, 26 juin 2025 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un arrêt dans l'affaire *Bahati Mtega et Flowin Mtweve c. République-Unie de Tanzanie*.

Bahati Mtega et Flowin Mtweve (ci-après dénommés respectivement « les premier et deuxième Requérants » et collectivement « les Requérants ») sont des ressortissants de la République Unie de Tanzanie (« l'État défendeur »). Au moment du dépôt de la présente Requête, ils étaient incarcérés à la prison de Ruanda à Mbeya, où ils purgeaient une peine de réclusion à perpétuité et de 12 coups de fouet à la suite de leur procès, de leur déclaration de culpabilité et de leur condamnation pour viol collectif. Les Requérants allèguent la violation de leurs droits dans le cadre de la procédure devant les juridictions



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

nationales.

L'État défendeur conteste la compétence de la Cour ainsi que la recevabilité de la Requête.

En ce qui concerne la compétence de la Cour, l'État défendeur n'a fourni aucune précision quant à l'incompétence présumée. Toutefois, en vertu des dispositions de la règle 49(1) du Règlement de la Cour (« le Règlement »), la Cour a procédé à l'examen de tous les aspects de sa compétence. À cet égard, la Cour observe que les violations alléguées portant sur des droits garantis par la Charte à laquelle l'État défendeur est partie, elle a la compétence matérielle requise pour examiner la Requête.

La Cour estime également qu'elle a la compétence personnelle, étant donné que l'État défendeur est partie au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (« le Protocole ») et qu'il avait déposé la Déclaration requise au titre de l'article 34(6), permettant ainsi au Requérant d'introduire la Requête. L'État défendeur a retiré sa Déclaration le 21 novembre 2019, mais la Cour souligne que ce retrait n'a pas d'effet rétroactif et n'a pas d'incidence sur les requêtes déposées avant le retrait, à l'instar de la présente Requête.

En outre, la Cour déclare qu'elle a une compétence temporelle, étant donné que les violations alléguées se sont toutes produites après que l'État défendeur est devenu partie au Protocole, le 10 février 2006. Enfin, la Cour estime qu'elle a la compétence territoriale, les violations alléguées s'étant produites sur le territoire de l'État défendeur.

La Cour relève que, conformément à l'article 6(2) du Protocole, elle est tenue d'examiner la recevabilité de toutes les affaires dont elle est saisie. En l'espèce, l'État défendeur



AfCHPR

Cour africaine des droits
de l'homme et des peuples

Arusha, Tanzanie

Site Internet : www.african-court.org

Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

conteste la recevabilité de la Requête pour non-épuisement des recours internes.

En ce qui concerne l'exception de l'État défendeur selon laquelle les Requérants n'ont pas épuisé les recours internes, la Cour estime que cette condition avait été remplie. Les Requérants ont exercé tous les recours judiciaires disponibles, en interjetant appel devant la Haute Cour et, au bout du compte, devant la plus haute juridiction du système judiciaire de l'État défendeur, c'est-à-dire la Cour d'appel. La Cour relève également que la présente Requête n'a été déposée qu'après le prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel. La Cour estime également que le recours en révision de la décision de la Cour d'appel constitue un recours extraordinaire que les Requérants n'étaient pas tenus d'exercer. Par conséquent, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard.

La Cour relève qu'aucune exception n'a été soulevée concernant les conditions de recevabilité énumérées à la règle 50(2)(a), (b), (c), (d), (f), et (g). Néanmoins, elle a procédé à l'examen de ces conditions afin de s'assurer que la Requête répondait à toutes les normes de recevabilité requises.

En conséquence, la Cour a estimé que les Requérants ont été clairement identifiés par leurs noms, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement. Elle relève également que les allégations faites par les Requérants visent à protéger leurs droits garantis par l'article 3(h) portant sur les objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, et que la Requête satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement.

La Cour relève, en outre, que les termes dans lesquels est rédigée la Requête ne sont ni outrageants, ni insultants à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions. Elle satisfait donc à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement. La Requête n'est pas non plus fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de



AfCHPR

Cour africaine des droits
de l'homme et des peuples

Arusha, Tanzanie

Site Internet : www.african-court.org

Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

masse, puisqu'elle s'appuie sur des documents judiciaires émanant des juridictions internes de l'État défendeur, conformément à la règle 50(2)(d) du Règlement.

S'agissant de l'exigence selon laquelle la requête doit être introduite dans un délai raisonnable, la Cour rappelle que ni la Charte ni le Règlement ne précisent le délai dans lequel les requêtes doivent être introduites après épuisement des recours internes. Le caractère raisonnable du délai de sa saisine est plutôt apprécié au cas par cas. En l'espèce, la Cour observe que l'arrêt de la Cour d'appel a été rendu le 3 août 2016, alors que la Requête a été déposée le 22 mars 2019, soit une période de deux ans, sept mois et dix-neuf jours. Après avoir apprécié cette période à la lumière de sa jurisprudence établie, et considérant le statut des Requérants qui sont des profanes incarcérés et n'ayant pas bénéficié d'une représentation juridique dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales, la Cour estime que la période de deux ans, sept mois et dix-neuf jours représente un délai raisonnable au sens de la règle 50(2)(f) du Règlement.

Enfin, la Cour relève que l'affaire n'avait pas été déjà réglée par un autre mécanisme international, satisfaisant ainsi à l'exigence de la règle 50(2)(g) du Règlement. En conséquence, la Cour déclare la Requête recevable.

La Cour a ensuite examiné si l'État défendeur avait violé les articles 2, 3, 5 et 7 de la Charte.

La Cour rappelle que la charge de la preuve d'une violation alléguée du droit à la non-discrimination incombe à la partie plaignante, qui doit présenter des preuves démontrant une différenciation illégale entre des personnes se trouvant dans une situation similaire. En l'espèce, la Cour estime que les Requérants n'ont pas fourni de telles preuves pour



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

étayer leur allégation de discrimination. Par conséquent, la Cour estime que l'allégation de violation de l'article 2 n'est pas été établie et rejette en conséquence la demande.

En ce qui concerne la violation alléguée de leur droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, la Cour constate que les Requérants ont fait des affirmations générales concernant une violation de leurs droits. Ils n'ont pas fourni d'arguments spécifiques, ni de preuves au soutien de leurs allégations. Au regard de l'absence de preuves, la Cour estime que les Requérants n'ont pas établi la violation de l'article 3 de la Charte et rejette donc les allégations.

Les Requérants allèguent également que l'État défendeur a violé leur droit à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte, en ordonnant des châtiments corporels à leur encontre. Ils ont fait valoir que la peine de 12 coups de fouet leur inflige un préjudice physique et émotionnel, ce qui, selon eux, constitue une violation manifeste de l'interdiction de traitements cruels, inhumains ou dégradants énoncée dans la Charte.

Se référant à sa jurisprudence antérieure, la Cour réaffirme que les châtiments corporels sont incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Charte. Elle note que cette position est conforme aux conclusions du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. En l'espèce, le dossier n'indique pas si la sanction a été exécutée ou non ; toutefois, la Cour estime que l'existence d'une loi autorisant les châtiments corporels et l'imposition judiciaire de châtiments corporels par les tribunaux de l'État défendeur constituent une violation de l'article 5 de la Charte.

Les Requérants soutiennent en outre que l'État défendeur a violé l'article 7 de la Charte en ne leur fournissant pas de représentation juridique dans le cadre de la procédure



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

devant les juridictions nationales. Ils soutiennent que ce manquement les prive de leur droit à un procès équitable tel que garanti par la Charte.

La Cour relève que les Requérants n'ont été représentés par un avocat à aucun stade de la procédure devant les juridictions nationales. Ils ont cependant été inculpés pour infraction grave de viol collectif, passible d'une peine minimale obligatoire de réclusion à perpétuité. La Cour estime que, dans de telles circonstances, l'intérêt de la justice exige la fourniture d'une assistance judiciaire gratuite, que les Requérants l'aient ou non demandée. La Cour considère donc que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte africaine, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, pour n'avoir pas assuré aux Requérants le bénéfice d'une assistance judiciaire gratuite dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales.

Ayant constaté que l'État défendeur a violé les articles 5 et 7(1)(c), de la Charte, la Cour estime que les violations des droits des Requérants à la dignité et à un procès équitable justifient l'octroi d'une compensation à titre de préjudice moral. Alors que les Requérants demandent 100 000 000 TZS chacun, la Cour considère que cette somme est exorbitante et, appliquant le principe d'équité, accorde 300 000 TZS à chaque Requérant à titre de juste compensation pour le préjudice moral subi. Toutefois, la Cour n'accorde pas compensation au titre du préjudice matériel, étant donné que les Requérants n'ont ni précisé ni prouvé l'existence d'un préjudice matériel réel résultant des violations.

La Cour annule également la peine de 12 coups de fouet. Toutefois, la Cour ne trouve pas de circonstances impérieuses justifiant la mise en liberté des Requérants. Par conséquent, la demande de remise en liberté est rejetée.

La Cour ordonne en outre à l'État défendeur d'abroger les dispositions relatives aux



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

châtiments corporels dans son code pénal afin de se conformer à l'article 5 de la Charte dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de la Cour.

La demande de réhabilitation du premier Requéranant en raison de sa séropositivité est rejetée faute de fondement et de démonstration d'un lien entre son état et les violations constatées.

La Cour ordonne à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur la mise en œuvre des mesures qui y sont ordonnées et, par la suite, tous les six mois, jusqu'à ce que la Cour considère que toutes ses décisions sont pleinement mises en œuvre.

Sur les frais de procédure, la Cour ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Complément d'information

Pour avoir des informations complémentaires sur cette affaire, y compris le texte intégral de la décision de la Cour africaine, veuillez consulter le site Internet : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0092019>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel à l'adresse registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les États membres de l'Union africaine pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et



AfCHPR

Cour africaine des droits
de l'homme et des peuples

Arusha, Tanzanie

Site Internet : www.african-court.org

Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour avoir des informations complémentaires, veuillez consulter notre site à l'adresse www.african-court.org.